

**DEPARTEMENT du BAS-RHIN**  
**COMMUNE de ZINSWILLER**

**EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS**  
**du CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE ORDINAIRE du 14 avril 2023.**

L'an deux mil vingt trois, le quatorze avril, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Christophe WERNERT, Maire.

**Présents** : Mme **AVRIL** Sandrine, Mme **BAUER** Vanessa, Mme **BINDEL** Céline, M. **DOMERACKI** Sébastien, Mme **FERNANDES** Mireille, Mme **GLAD** Doris, M. **HELSEN** Harald, Mme **JUNG** Véronique, Mme **NORTH** Carole, M. **WALD** Dominique, M. **WERNERT** Christophe et M. **ZILLER** Alexandre.

**Absents excusés** : néant

**Procurations** : néant

**ORDRE DU JOUR**

- 1- Désignation d'un secrétaire de séance
- 2- Approbation du procès-verbal de la dernière réunion
- 3- Contrat de Territoire Nord Alsace 2022 – 2025
- 4- Mandat d'étude au Centre de Gestion du Bas-Rhin pour le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire
- 5- Bons Noël des personnes âgées
- 6- EPC et travaux 2023 en forêt communale
- 7- Dissolution du syndicat du CES de Niederbronn
- 8- Compte de gestion 2022
- 9- Affectation des résultats de fonctionnement 2022
- 10- Tarifs et taux 2023
- 11- Budget primitif 2023
- 12- Vente d'un terrain
- 13- Acquisition de terrains boisés
- 14- Provisions pour dépréciation des créances
- 15- Renouvellement du bail de chasse
- 16- Recensement des chemins ruraux
- 17- CEPAGE 2023-2027
- 18- Cotisation à l'amicale des Maires du canton
- 19- Divers

-----

**1 - Désignation d'un secrétaire de séance**

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose au Conseil municipal, qui accepte, de désigner Monsieur DOMERACKI Sébastien comme secrétaire de séance.

**2 - Approbation du procès-verbal de la dernière réunion**

Monsieur le Maire met aux voix le procès-verbal des délibérations du Conseil municipal du 9 décembre 2022 qui est approuvé à l'unanimité.

**3 – Contrat de Territoire Nord Alsace 2022 – 2025**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la mise en place par la Collectivité européenne d'Alsace d'un Contrat de Territoire Alsace, à l'échelle du Territoire Nord Alsace, sur la période 2022-2025.

Dans un contexte de crises énergétiques, sociales et climatiques, la Collectivité européenne d'Alsace a souhaité être aux côtés des acteurs locaux et, ensemble, ont travaillé à la définition d'enjeux porteurs de développement en matière d'attractivité, d'environnement et écologie et de cohésion sociale.

Ainsi, elle a adopté le 20 juin 2022 une démarche de contractualisation pragmatique avec les territoires qui mobilise des moyens en ingénierie (proposés par les services de la Collectivité européenne d'Alsace et également par les 17 structures membres du Réseau d'Ingénierie Territoriale d'Alsace (RITA)) et financiers conséquents (167 M€ sur la période 2022-2025) pour accompagner la dynamique de chaque Territoire d'Alsace.

**Les enjeux et objectifs opérationnels retenus au titre du Contrat de Territoire Alsace sont les suivants pour le Territoire Nord Alsace :**

Enjeu attractivité : faire de l'Alsace du Nord une destination touristique

- Soutenir les projets de valorisation touristique des sites et du patrimoine de l'Alsace du Nord, et renouveler l'offre d'hébergement touristique ;
- Développer et conforter le maillage du réseau des itinéraires cyclables.

Enjeu environnement /écologie : valoriser les spécificités énergétiques de l'Alsace du Nord et soutenir une agriculture en phase avec les enjeux climatiques et les transitions alimentaires

- Développer les réseaux de chaleur mutualisés et la production d'énergie renouvelable ;
- Soutenir l'agriculture durable de proximité et favoriser les productions locales.

Enjeu cohésion sociale : conforter l'offre de service pour nos publics prioritaires

- Développer une offre de service pour les personnes âgées et personnes handicapées, notamment une offre en santé en lien avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- Renforcer et diversifier le maillage de l'offre de service et d'équipements pour la jeunesse (périscolaires, logement, équipements sportifs pour les collégiens).

Au regard de ces éléments, il est proposé d'adopter le Contrat de Territoire Alsace à l'échelle du Territoire Nord Alsace et d'autoriser le Maire à le signer.

Le Conseil municipal, après délibération, vu le Code Général des collectivités territoriales, vue la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 portant Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires et notamment les fonds qui l'accompagnent, vue la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 portant adoption des Contrats de Territoire Alsace 2022-2025, vu le Contrat de Territoire Alsace à l'échelle du Territoire Nord Alsace adopté par la Collectivité européenne d'Alsace par délibération susvisée du 6 février 2023, considérant l'intérêt pour la Commune de s'engager dans la démarche de contractualisation et de partenariat proposée par la Collectivité européenne d'Alsace, à l'unanimité :

- approuve le Contrat de Territoire Alsace à l'échelle du Territoire Nord Alsace pour la période 2022-2025, tel que joint en annexe et dont les éléments essentiels du Contrat ont été rappelés précédemment y compris l'instauration d'une gouvernance partagée pour le suivi du contrat, la co-construction des projets avec la Collectivité européenne d'Alsace et la possibilité d'un accompagnement financier de certains projets par la Collectivité européenne d'Alsace en fonction de leur éligibilité et de leur intérêt au regard des enjeux et objectifs précités,
- autorise Monsieur le Maire à signer le Contrat en question et le charge de mettre en œuvre la présente délibération.

**4 - Mandat d'étude au Centre de Gestion du Bas-Rhin pour le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire**

Vu le Code général des collectivités territoriales, vu le Code général de la fonction publique, vu le Code des assurances, vue l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8, 4°, g), vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux, vue la délibération n°10/23 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 15 mars 2023 lançant la procédure en vue du renouvellement du contrat groupe d'Assurance Statutaire ;

Considérant :

- que le Centre de Gestion du Bas-Rhin a compétence pour proposer aux collectivités territoriales et établissements publics un contrat collectif d'assurance statutaire qui garantit contre le risque financier lié à l'incapacité temporaire ou permanente de travail des agents. Les risques concernés sont, pour les agents CNRACL les risques maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, accident du travail et maladie imputable au service, maternité, temps partiel thérapeutique, décès ; et pour les agents IRCANTEC les risques maladie ordinaire, accident du travail et maladie imputable au service, maternité, et grave maladie,
- que le Centre de Gestion propose l'opportunité de se voir confier le soin d'organiser, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics qui le souhaitent, une procédure de mise en concurrence de ces contrats d'assurances, cette procédure rassemblant de nombreuses collectivités du département.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- décide de rejoindre la procédure de consultation et de donner mandat au Centre de gestion du Bas-Rhin pour procéder à une demande de tarification pour son compte dans le cadre d'un marché

public d'assurance groupe couvrant les risques financiers découlant de la protection sociale statutaire des agents de la collectivité.

- précise que ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques qui suivent et auront les caractéristiques suivantes :
  - agents affiliés à la CNRACL. : Décès, Accident du travail / Maladie contractée en service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office, Invalidité ;
  - agents non affiliés à la CNRACL. : Accident du travail / Maladie imputable au service, Grave maladie, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire,
  - durée du contrat de 4 ans, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
  - régime du contrat en capitalisation.
- prend acte que les taux de cotisation et les garanties proposées seront soumis préalablement à la Commune afin que le Maire puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat d'assurance groupe souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- autorise le Maire à signer et transmettre toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

### **5 - Bons Noël des personnes âgées**

Monsieur le Maire rappelle que la Commune distribue habituellement des bons d'achat (individuels) aux personnes âgées ne pouvant prendre part à la fête de Noël organisée par la collectivité. La valeur de ces bons a été fixée à 30 € / personne en 2020 et 2021 et il convient de pérenniser cette valeur à compter de 2022.

Le Conseil municipal, vu l'usage local et après délibération, à l'unanimité :

- décide de fixer la valeur des bons d'achat à remettre aux personnes âgées ne pouvant pas prendre part à la Fête de Noël à 30 € / personne ; les achats étant à réaliser jusqu'au 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante auprès des commerçants de la Commune ayant donné leur accord,
- décide de maintenir la valeur plafond des achats de Noël à réaliser pour les enfants du personnel âgés au plus de 14 ans (titulaire ou non) de la Commune à 32 € / enfant pour 2022 et de la fixer à 40 € à compter de Noël 2023.

### **6 - EPC et travaux 2023 en forêt communale**

Monsieur le Maire présente le projet du programme des travaux d'exploitation et patrimoniaux ainsi que l'état prévisionnel des coupes établis par l'ONF pour la forêt communale en 2023.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- approuve le programme des travaux d'exploitation présenté par l'Office National des Forêts pour l'année 2023 en forêt communale et arrêté à la somme totale HT de 2.364 € HT pour un bilan net prévisionnel de 1.936 €,
- approuve le programme des travaux patrimoniaux présenté par l'Office National des Forêts pour l'année 2023 en forêt communale et arrêté à la somme totale de 1.560 € HT,
- approuve les conditions de vente proposées par l'ONF (produit de la vente minoré de 1% pour frais de recouvrement),
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document concourant à l'exécution de la présente décision.

### **7 - Dissolution du syndicat du CES de Niederbronn**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il a été saisi, par courrier du 2 janvier 2023, par la Préfecture du Bas-Rhin, d'une demande de dissolution du syndicat intercommunal du CES de Niederbronn-les-Bains qui n'exerce plus d'activité depuis plus de 2 ans.

Il précise que cette dissolution a fait l'objet de la délibération du 25 novembre 2016 (point 8 – toujours consultable sur le site internet communal [www.zinswiller.com](http://www.zinswiller.com)), que la dissolution était alors envisagée au 31 décembre 2016, que les organes statutaires de ce syndicat ne se sont plus réunis depuis les élections municipales de 2014 et que ce syndicat n'a plus lieu d'exister du fait du transfert de ses compétences au Département du Bas-Rhin.

Le Conseil municipal, après délibération, compte-tenu des décisions déjà prises antérieurement, à l'unanimité, demande que le syndicat intercommunal du CES de Niederbronn-les-Bains soit dissout au plus vite ; son existence n'ayant plus aucune base légale et sa dissolution devrait être actée depuis de nombreuses années.

## **8 - Compte de gestion 2022**

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à approuver le compte de gestion (commune, eau, assainissement et chaufferie bois) dressé par le comptable public assignataire pour l'exercice 2022.

Les résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services annexes s'établissent comme suit (compte de gestion et comptabilité de l'ordonnateur) :

<b>Budget principal</b>	
Dépenses de <b>fonctionnement</b>	538 468,55 €
Recettes de fonctionnement	613 410,35 €
Résultat de l'exercice	74 941,80 €
Résultat reporté	114 632,79 €
<b>Résultat global fonctionnement</b>	<b>189 574,59 €</b>
Dépenses <b>d'investissement</b>	889 937,98 €
Recettes d'investissement	420 293,03 €
Résultat de l'exercice	- 469 644,95 €
Résultat reporté	493 493,84 €
<b>Résultat global investissement</b>	<b>23 848,89 €</b>
<b>Résultat total de clôture</b>	<b>213 423,48 €</b>

<b>Service des eaux</b>	
Dépenses <b>d'exploitation</b>	100 034,14 €
Recettes d'exploitation	109 973,71 €
Résultat de l'exercice	9 939,57 €
Résultat reporté	62 555,79 €
<b>Résultat global exploitation</b>	<b>72 495,36 €</b>
Dépenses <b>d'investissement</b>	18 647,64 €
Recettes d'investissement	45 142,77 €
Résultat de l'exercice	26 495,13 €
Résultat reporté	30 721,35 €
<b>Résultat global investissement</b>	<b>57 216,48 €</b>
<b>Résultat total de clôture</b>	<b>129 711,84 €</b>

<b>Service assainissement</b>	
Dépenses <b>d'exploitation</b>	118 562,00 €
Recettes d'exploitation	69 105,36 €
Résultat de l'exercice	- 49 456,64 €
Résultat reporté	1 424,32 €
<b>Résultat global exploitation</b>	<b>- 48 032,32 €</b>
Dépenses <b>d'investissement</b>	116 586,63 €
Recettes d'investissement	146 873,63 €
Résultat de l'exercice	30 287,00 €
Résultat reporté	52 925,12 €
<b>Résultat global investissement</b>	<b>83 212,12 €</b>
<b>Résultat total de clôture</b>	<b>35 179,80 €</b>

<b>Régie chaufferie bois</b>	
Dépenses <b>d'exploitation</b>	34 458,93 €
Recettes d'exploitation	21 959,65 €
Résultat de l'exercice	- 12 499,28 €
Résultat reporté	9 614,32 €
<b>Résultat global exploitation</b>	<b>- 2 884,96 €</b>
Dépenses <b>d'investissement</b>	26 526,62 €
Recettes d'investissement	55 850,43 €
Résultat de l'exercice	29 323,81 €
Résultat reporté	10 232,35 €
<b>Résultat global investissement</b>	<b>39 556,16 €</b>
<b>Résultat total de clôture</b>	<b>36 671,20 €</b>

Le Conseil municipal, vu le budget primitif de l'exercice 2022 ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné de la balance générale des comptes ainsi que du compte de résultat et des comptes de bilan,

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et les budgets annexes (eau, assainissement et régie de la chaufferie bois),
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

à l'unanimité, déclare, que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le receveur n'appelle pas d'observations particulières, les résultats d'exécution du budget principal et des budgets annexes (eau, assainissement et chaufferie bois) étant conformes à la comptabilité administrative de l'ordonnateur, ce que ce dernier certifie.

## **9 - Affectation des résultats de fonctionnement 2022**

Le Conseil municipal, après délibération, considérant que les résultats budgétaires 2022 ont été constatés par délibération de ce jour (point 8), considérant les besoins de financement de la section d'investissement de l'exercice 2022 compte-tenu des restes à réaliser de cet exercice, à l'unanimité, procède à l'affectation par anticipation des résultats de fonctionnement 2022 comme suit (*les résultats de la section d'investissement étant reportés systématiquement*) :

<b>Budget principal</b>	
<b>Résultat global fonctionnement</b>	<b>189 574,59 €</b>
Affecté comme suit en 2023	
Résultat reporté :	<b>189 574,59 €</b>
Excédent de fonctionnement capitalisé :	/

<b>Service des eaux</b>	
<b>Résultat global exploitation</b>	<b>72 495,36 €</b>
Affecté comme suit en 2023	
Résultat reporté :	<b>72 495,36 €</b>
Excédent de fonctionnement capitalisé :	/

<b>Service assainissement</b>	
<b>Résultat global exploitation</b>	<b>- 48 032,32 €</b>
Affecté comme suit en 2023	
Résultat reporté (déficit) :	<b>- 48 032,32 €</b>
Excédent de fonctionnement capitalisé :	/

<b>Régie chaufferie bois</b>	
<b>Résultat global exploitation</b>	<b>- 2 884,96 €</b>
Affecté comme suit en 2023	
Résultat reporté (déficit) :	<b>- 2 884,96 €</b>
Excédent de fonctionnement capitalisé :	/

## 10 - Tarifs et taux 2023

### **A – Fiscalité directe locale**

Le Conseil municipal, après délibération, décide, à l'unanimité, de fixer à 221.049 € le montant du produit 2023 attendu des contributions directes compte tenu d'une augmentation de 2,89 % des taux communaux votés comme suit :

Taxe foncière sur le bâti :	28,55 %
Taxe foncière sur le non bâti :	92,06 %
Taxe d'habitation	13,05 %

Il est précisé que depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale. A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI (pour mémoire, il est rappelé que la taxe d'habitation sur les logements vacants a été décidée par délibération du 9 avril 2010 (point 4)).

### **B – Tarifs 2023 (redevances)**

Le Conseil municipal, après délibération, décide, à l'unanimité :

- de maintenir les tarifs des redevances eau à leur niveau de 2022 (et restés inchangés depuis 2010) soit 30 € par compteur pour une année par abonnement et 1,30 € par M3 d'eau consommé,
- de fixer les tarifs des redevances assainissement à 1,50 M3 d'eau potable consommé et prélevé soit sur le réseau public, soit sur les installations de pompes individuelles (*ce tarif était resté inchangé depuis 2003 à 1 € par m3 mais ne peut plus être maintenu en raison de la très forte hausse des contributions dues au SDEA du fait des compétences transférées et dont le coût de revient s'est élevé à près de 2,45 €/m3 en 2022*),
- de fixer les tarifs des redevances de la régie de la chaufferie bois comme suit :
  - Redevance R1 (en fonction de la consommation) : 60 € HT / MWh,
  - Redevance R2 (en fonction de la puissance installée à chaque point de livraison) : 50 € HT/kW/an.

(pour mémoire, ces redevances sont restées inchangés depuis 2011 où elles avaient été fixées à R1 : 50 € et R2 : 38 €, le déficit cumulé d'exploitation atteint 2 884,96 € à la fin de l'exercice 2022 et le raccordement de l'ancien restaurant à la chaufferie bois a un coût de 56.299,60 € HT (67.559,52 € TTC))

<i>A financer</i>		<i>KW installés</i>	<i>MWh facturés en moyenne</i>	<i>Coût KW</i>	<i>Coût MWh</i>
56 299,60 € (sur 20 ans)	2 884,96 € 2 814,98 € (sur 1 an)	230	270	<b>12,24 €</b>	<b>10,69 €</b>

## 11 – Budget primitif 2023

Le Conseil municipal prend acte de la communication de l'état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficiaient les élus siégeant au Conseil municipal en 2022.

### **A – Budget principal 2023**

Après délibération, le Conseil Municipal, décide d'approuver à l'unanimité le Budget proposé par Monsieur le Maire selon la Balance transcrite ci-après :

#### **BALANCE**

Dépenses de Fonctionnement	789.374,59	Recettes de Fonctionnement	789.374,59
Dépenses d'Investissement	<u>457.850,89</u>	Recettes d'Investissement	<u>457.850,89</u>
	<b>1.247.225,48</b>		<b>1.247.225,48</b>

## **B – Budget 2023 du Service des Eaux**

Après délibération, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- a) d'approuver le Budget proposé par Monsieur le Maire selon la Balance transcrite ci-après :

### **BALANCE**

Dépenses d'Exploitation	179.995,36	Recettes d'Exploitation	179.995,36
Dépenses d'Investissement	<u>214.500,00</u>	Recettes d'Investissement	<u>214.500,00</u>
	<b>394.495,36</b>		<b>394.495,36</b>

- b) de fixer à 5.000 € la quote-part des frais de personnel des agents communaux chargés du service des Eaux pour les travaux leur incombant (y compris la gestion administrative) au cours de l'année 2023.

## **C – Budget 2023 du Service Assainissement**

Après délibération, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- a) d'approuver le Budget proposé par Monsieur le Maire selon la Balance transcrite ci-après :

### **BALANCE**

Dépenses d'Exploitation	231.100,00	Recettes d'Exploitation	231.100,00
Dépenses d'Investissement	<u>120.412,12</u>	Recettes d'Investissement	<u>120.412,12</u>
	<b>351.512,12</b>		<b>351.512,12</b>

- b) de fixer à 5.000 € la quote-part des frais de personnel des agents communaux chargés du service assainissement pour les travaux leur incombant (y compris la gestion administrative) au cours de l'année 2023.

## **D – Budget 2023 de la Régie de chaufferie collective au bois**

Après délibération, le Conseil Municipal, décide d'approuver à l'unanimité le Budget (HT) proposé par Monsieur le Maire selon la Balance transcrite ci-après :

### **BALANCE**

Dépenses d'Exploitation	40.500,00	Recettes d'Exploitation	40.500,00
Dépenses d'Investissement	<u>65.000,00</u>	Recettes d'Investissement	<u>65.000,00</u>
	<b>105.500,00</b>		<b>105.500,00</b>

## **12 - Vente d'un terrain**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que par décision en date du 9 avril 2021 (point 2) a été décidée la vente du terrain cadastré section 2 parcelle 245 d'une contenance de 1,18 ares au prix de 723 €.

Monsieur WEISSGERBER Jean-Claude, propriétaire du 48 Grand'rue à ZINSWILLER dont cette parcelle est contiguë, a donné son accord et a mandaté Me RITTER, notaire à WOERTH, pour dresser l'acte authentique de cession à son profit.

Le Conseil municipal prend acte des précisions fournies par le Maire.

## **13 - Acquisition de terrains boisés**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que les propriétaires des terrains boisés cadastrés section 11 parcelles 112 et 113 (37,77 ares) et section 9 parcelle 99 (16,90 ares) ont fait savoir qu'ils souhaitent se défaire de ces propriétés. Une estimation réalisée par un agent ONF chiffre la valeur de ces terrains comme suit :

- section 11 parcelles 112 et 113 : 4.462 € dont 3.518 € pour les bois sur pieds,
- section 9 parcelle 99 : 2.968 € dont 2.545 € pour les bois sur pieds.

Le Maire invite le Conseil municipal à délibérer sur l'opportunité d'acquisition de ces terrains et à l'autoriser à signer, le cas échéant, les actes d'achat ; les propriétaires concernés ayant donné leur accord à la vente sur la base des estimations ci-dessus. Il précise que ces parcelles seront soumises au régime forestier.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- décide de procéder à l'acquisition des parcelles boisées précitées par la Commune au prix d'estimation indiqué par le Maire, frais d'acte en sus à la charge de la Commune,

- autorise Monsieur le Maire à signer tout document concourant à l'exécution de la présente décision.

#### **14 - Provisions pour dépréciation des créances**

Monsieur le Maire informe les élus présents qu'il a été saisi d'une demande de provisionnement pour dépréciation de créances par le comptable assignataire de la Commune. Cette dépréciation est motivée par des retards de règlement de plus de 2 années. Afin que le bilan et le compte de résultat de la Commune reflètent une image fidèle de la situation financière, il y a lieu de constater cette provision qui ne signifie (en rien) un effacement de la dette. Ces provisions viennent compléter celles décidées en séances du 26 novembre 2021 (point 8) et du 9 décembre 2022 (point 6).

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, décide la constitution de provisions pour dépréciation de créances comme suit :

▪ Budget de la Commune :	398,20 €
▪ Service des eaux :	866,68 €
▪ Service assainissement :	774,29 €

#### **15 - Renouvellement du bail de chasse**

##### **A - Commission Consultative Communale de la Chasse (4C)**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'en application du Code de l'environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires. Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1<sup>er</sup> février 2024. Les chasses seront donc remises en location dans les mois qui viennent pour une nouvelle période de 9 ans soit du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033.

L'article 8 du cahier des charges arrêté par le Préfet en date du 8 juillet 2014 (en cours de modification) prévoit que la commission consultative communale de la chasse présidée par le Maire est composée comme suit :

- le Maire et deux conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- le ou les représentants des syndicats agricoles locaux,
- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou son représentant,
- le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant,
- le Lieutenant de Louveterie territorialement compétent ou, en cas d'empêchement, un autre lieutenant de louveterie du Bas-Rhin,
- le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
- un représentant de l'Office National des Forêts pour les lots de chasse communaux comprenant des bois soumis au régime forestier,
- un représentant du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers,
- postérieurement à la nouvelle location, le locataire du ou des lots concernés ou son représentant.

Il s'agit d'une commission qui regroupe l'ensemble des parties intéressées à la chasse communale, émet des avis simples et qui a plusieurs fonctions :

- avant la mise en location et durant la phase de mise en location, d'éclairer les décisions de la commune sur la constitution des lots de chasse, les modes de location, le choix des candidats,
- durant toute la période d'exécution du bail, la commission doit constituer une instance de dialogue entre les parties notamment à l'occasion des difficultés ou incidents qui peuvent survenir dans la mise en œuvre du bail de chasse.

Il appartient au Conseil municipal de désigner deux délégués pour siéger au sein de la commission consultative communale de chasse.

Après délibération, vus les articles L429-2 et suivants du Code de l'Environnement, vue la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888 concernant le renouvellement de la location de la chasse par les communes,

le Conseil municipal :

- décide de constituer la Commission Consultative Communale de la Chasse (4C),
- désigne en son sein M. HELSEN Harald et M. WALD Dominique comme membres de la Commission susmentionnée,
- décide que ces mêmes personnes siégeront au sein de la commission de relocation en cas d'adjudication publique ou d'appel d'offres.

## **B - Mode de consultation des propriétaires.**

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'en application de l'article L.429-13 du Code de l'environnement et de la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888, la décision relative à la destination du produit de la chasse peut être prise soit dans le cadre d'une consultation écrite des propriétaires, soit dans le cadre d'une réunion de ces derniers.

Le Conseil municipal, après délibération, décide à l'unanimité de consulter par écrit les propriétaires fonciers ayant à se prononcer sur l'affectation du produit de la location de la chasse et charge Monsieur le Maire d'organiser et de procéder à cette consultation.

## **16 - Recensement des chemins ruraux**

La loi « dite 3DS » du 21 février 2022 contient un certain nombre de dispositions destinées à protéger les chemins ruraux. Parmi celles-ci, figure la possibilité, pour les Communes, de procéder à un recensement de leurs chemins.

Ce recensement permet de suspendre le délai de prescription acquisitive.

Les chemins ruraux font, en effet, partie du domaine privé des communes (article L.161-1 du code rural et de la pêche maritime), et de ce fait, ne bénéficient pas de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité des voies appartenant au domaine public. Ils sont susceptibles de faire l'objet de la prescription acquisitive civile, lorsqu'ils ont fait l'objet d'une appropriation, par exemple de la part de propriétaires riverains.

Conformément à [l'article L. 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime](#), le recensement doit être décidé par délibération du conseil municipal. Cette délibération suspend le délai de prescription.

La suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon des modalités fixées par le [décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022](#).

Cette délibération ne peut intervenir plus de deux ans après celle décidant de procéder au recensement.

L'[arrêté du 16 février 2023](#), publié au journal officiel le 2 mars 2023, précise quant à lui le contenu du tableau qui comprend, pour chaque chemin :

- l'indication de son numéro
  - son type : chemin, impasse, tronçon, sentier
  - la désignation et le géoréférencement du point où il commence et celui où il finit
  - sa longueur sur le territoire de la commune
  - la date d'affectation
  - l'état d'entretien et de conservation.
- Il peut également mentionner les informations suivantes :
- la largeur moyenne
  - l'estimation de la superficie du chemin
  - les caractéristiques des tirants pour les ouvrages d'art passant sous les chemins
  - l'existence de servitudes grevant le chemin
  - l'existence d'un bornage.

Le tableau récapitulatif peut être complété d'une représentation graphique.

Il doit être transmis au conseil départemental.

Le [décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022](#), détaille les modalités de l'enquête publique.

Il appartient ainsi au Maire de la commune, sur le territoire de laquelle doit se dérouler le recensement :

- de désigner, par arrêté, un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête, de fixer l'indemnité due au commissaire ou membres de la commission,
- de préciser l'objet de cette enquête, sa date d'ouverture, les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Le dossier d'enquête doit comprendre :

- la délibération du conseil municipal, décidant du recensement des chemins ruraux,
- une note explicative,
- un projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune,
- et un plan de situation.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête :

- Le Maire doit faire procéder à la publication, en caractères lisibles, d'un avis public, informant de cette ouverture dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. « ... Cet avis est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci et, éventuellement, mis en ligne sur le site internet de la commune. Si la commune ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département ».

- L'arrêté d'ouverture doit également être publié par voie d'affiches sur le territoire de la commune concernée.

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à quinze jours, ni supérieure à dix-huit mois.

A l'issue du délai de l'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Ce dernier transmet ensuite au Maire le dossier et le registre accompagné de ses conclusions motivées, il doit être déposé à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête. Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est également déposée en mairie.

Enfin, le décret précise que la demande de communication des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au Maire de la commune concernée, qui peut notamment inviter le demandeur à consulter les documents en mairie ou lui en adresse une copie.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- décide de procéder au recensement des chemins ruraux suivi d'une enquête publique,
- autorise Monsieur le Maire à confier à un géomètre-expert la mission d'établissement du dossier soumis à enquête.

### **17 - CEPAGE 2023-2027**

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers présents que le réseau d'éclairage public doit être maintenu et renouvelé régulièrement. Or ces opérations ne sont possibles que si la Commune dispose de données fiables sur son réseau d'éclairage. La société Es Services Énergétiques (anciennement ECOTRAL), spécialisée dans ce domaine, propose de renouveler sa mission d'assistance complète pour une nouvelle période de 4 ans permettant ainsi à la Commune de disposer des outils nécessaires d'aide à la décision tant en maintenance qu'en exploitation du réseau d'éclairage public. La rémunération de cette mission s'élèverait à 600 € HT pour la phase diagnostic et à 1.250 € HT / par an pour la phase maintenance/exploitation.

A titre d'information, l'exécution du contrat CEPAGE en cours (de 03/2019 à 03/2023) a donné les résultats suivants :

<b>Années</b>	<b>CEPAGE</b>	<b>Maintenance</b>	<b>Mise en place illuminations de Noël</b>	<b>Total</b>
2019	660,00	6.182,44		6.842,44
2020	1.440,00	1.873,20	4.069,20	7.382,40
2021	1.440,00	2.364,79		3.804,79
2022	1.440,00	2.948,33		4.388,33
2023	1.440,00			1.440,00
<b>Total</b>	<b>6.420,00</b>	<b>13.368,76</b>	<b>4.069,20</b>	<b>23.857,96</b>

La Commune comptant 158 foyers lumineux, le coût moyen par foyer lumineux de 2019 à 2023 a été de 151 € TTC.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- décide de confier à la société Es Services Énergétiques une mission d'assistance de 4 ans pour le diagnostic, la maintenance et l'exploitation du réseau d'éclairage public communal,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document en exécution de la présente décision et aux conditions précitées.

### **18 - Cotisation à l'amicale des Maires du canton**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération en date du 25 avril 2014 (point 12C) a été décidée, jusqu'à décision contraire, l'adhésion de la Commune aux associations suivantes :

- Amicale des Maires du Canton de Niederbronn,
- Association des Maires de France,
- Association des Maires du Bas-Rhin,
- Association des Maires ruraux de France.

et qu'il a été précisé, dans la même décision, que toute adhésion à une association d'élus fait l'objet d'une délibération après réception des statuts en vigueur de ladite association. Il rappelle aussi que l'amicale des Maires du Canton de Niederbronn est dépourvue de statuts régulièrement approuvés et publiés de sorte qu'elle se trouve démunie de la capacité juridique et donc de la personnalité morale en application des articles 21 à 79 du code civil local. Or, l'émission d'une demande de paiement de cotisations à l'encontre des Communes suppose l'existence préalable de la personnalité juridique ; les Communes ne pouvant valablement verser des deniers publics à une entité n'ayant aucune existence légale.

Pour mémoire, le site gouvernemental [www.association.gouv.fr](http://www.association.gouv.fr) énonce que l'association non déclarée (*non inscrite*) ne bénéficie pas de la capacité juridique de la personne morale, donc elle ne dispose pas par elle-

même de droits et d'obligations. Tous les actes effectués sont réputés faits par ses membres. Les actes que l'association aurait réalisés seraient réputés nuls et de nul effet (CAA Paris, 18.5.1995, BAF 1/95, inf. 2). Son nom ou sa dénomination ne peut être protégés. L'association ne peut pas ouvrir de compte bancaire à son nom (*donc percevoir des sommes d'argent par virements bancaires*), ni signer de contrat de location (bail) d'un local. Elle ne peut pas plus devenir propriétaire : les biens acquis sont la propriété indivise des membres. Elle ne peut pas percevoir de subvention publique, ni recevoir des dons, ni recueillir des donations ou des legs. Elle ne peut pas non plus solliciter d'agrément.

Il invite donc le Conseil municipal à délibérer sur les suites à donner aux demandes de versement des cotisations 2022 et 2023 qui se montent à 125,65 € par année.

Le Conseil municipal, après délibération, vu le code civil local et les règles régissant le maniement des deniers publics, par 11 voix pour et 1 abstention (Mme NORTH) :

- confirme la décision prise en séance du 25 avril 2014 (point 12C) sur l'adhésion de la Commune aux associations d'élus,
- invite l'amicale des Maires du canton de Niederbronn à se constituer régulièrement en la forme associative selon les règles légales applicables et issues du droit local,
- précise que les demandes de paiement ne pourront valablement être honorées qu'en respectant le circuit comptable imposé aux Communes (*dépôt d'un document justificatif tel qu'une facture avec toutes mentions sur le portail Chorus pro déployé par le Ministère des finances et dont l'utilisation est obligatoire pour les Communes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017*) que les membres de cette amicale connaissent parfaitement eu égard à leur qualité d'ordonnateur (Maires).

## **19 - Divers**

- La date du prochain Conseil municipal est arrêtée au 26 juin 2023.
- Monsieur le Maire rappelle aux élus présents que Madame la sénatrice SCHALCK Elsa visitera la Commune le 26 avril prochain.
- Madame FERNANDES Mireille souhaite connaître l'avancement de la mise en place de la protection sociale complémentaire du personnel ayant fait l'objet d'un débat en cours de la séance du 4 février 2022 (point 3). Il lui est répondu que des précisions sont attendues du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin qui sera relancé à cet effet et interrogé sur la possibilité d'adhésion au contrat groupe en cours.

Suivent les signatures au registre

-----  
POUR EXTRAIT CONFORME

Transmis à la Préfecture du Bas-Rhin et affiché en Mairie.

Zinswiller, le 21 avril 2023.

Le Maire,  
C. WERNERT

Le secrétaire de séance,  
S. DOMERACKI

Accusé de réception en préfecture  
067-216705582-20230414-CM20230414-pv-1-DE  
Date de télétransmission : 11/05/2023  
Date de réception préfecture : 11/05/2023